



Territoires du
Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document: 13-801

Objet: Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BNDI

**Date d'entrée
en vigueur :** 13 janvier 2014

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 13-801

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BNDI

PARTIE I DÉFINITION

1. Aux fins de la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre de normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications suivantes, prises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et publiées le 29 août 2013, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) modifications à la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- b) modifications à la Norme canadienne 31-102 sur la *base de données nationale d'inscription*;
- c) modifications à la Norme canadienne 55-102 sur le *système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par :

- a) suppression de «1^{er} janvier 2014» et par substitution de «13 janvier 2014» dans la partie qui précède le tableau;
- b) insertion de «*Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*» au numéro 3.1.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 13 janvier 2014.